

AVIS CSRPN N°2018-02

AVIS DU CSRPN DE LA REUNION

**Projet LITTOREHAB : Projet de restauration écologique des falaises
de Grande Anse à Manapany**

CONSULTATION PAR VOIE ELECTRONIQUE, janvier puis mai 2018

Pétitionnaire : Conservatoire du Littoral

Contexte et objet de la demande :

En décembre 2017, la DEAL Réunion a reçu une demande de dérogation "espèce protégée" de la part du Conservatoire du Littoral pour la récolte, le transport, et l'utilisation d'espèces végétales protégées dans le cadre de la réalisation d'un projet de restauration écologique des falaises de Grande Anse à Manapany. Cette demande a été rédigée par le bureau d'étude Biotope et le CBN Mascarin.

Le CSRPN a été consulté en janvier 2018 sur ce projet. Plusieurs interrogations et demandes de compléments ont été formulées :

- quels sont les habitats littoraux concernés par les plantations et quelles sont les espèces qui seront implantées pour chacun de ces habitats ?
- quels sont au travers de ces plantations, l'état de conservation visé, sous-entendu le stade dynamique et/ou la structure de végétation visée ?
- un ou plusieurs transects des caténas littorales qui seront restaurées sont nécessaires afin de comprendre la position et le rôle de ces plantations dans la géosérie littorale.
- quels sont les objectifs de restauration (habitats visés) sur les espaces adlittoraux qui composent une bonne part de la zone de plantation et les espèces qui y seront implantées ?

En avril 2018, le CDL a transmis une nouvelle demande de dérogation "espèce protégée" amendée.

Remarques préalables :

Globalement, il faut souligner l'effort de réponses aux questions posées et de précisions apportées pour les expliciter, notamment par le tableau des habitats concernés. Ces réponses permettent de mieux cerner la pertinence du projet de restauration et le respect attendu des conditions et potentialités des milieux, ce qui n'apparaissait que de manière insuffisante dans le dossier original. Elles constituent une amélioration de ce dossier.

CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA REUNION

Il subsiste cependant quelques problèmes.

1. Le caractère indigène des populations naturelles littorales de *Morinda citrifolia* var. *citrifolia* dans l'ouest de l'océan Indien a été récemment confirmé et démontré (Razafimandimbison et al. 2010) et associé à la dissémination des semences par les courants marins. La situation à La Réunion reste cependant comme dans d'autres territoires de la zone malgache confuse dans la mesure où cette essence a été aussi introduite et cultivée. Plusieurs populations spontanées, observées en situation littorale, nous paraissent d'indigénat probable. Toute utilisation en restauration littorale de cette espèce doit donc être pratiquée à partir de plantes spontanées littorales.
2. *Cossinia pinnata* : cette espèce semi-xérophile n'appartient pas aux potentialités végétales naturelles de la zone et est à proscrire de la palette. En tout cas, la présence de cette essence dans la zone serait à expliciter et, dans son éventualité, son indigénat devrait être prouvé.
3. *Olea lancea* : cette espèce semi-xérophile n'appartient pas aux potentialités végétales naturelles adlittorales de la zone et est à proscrire de la palette dans cet étage.
4. *Cyclosorus* : la mention de cette fougère des zones humides dans la strate herbacée des fourrés à *Pandanus utilis* est étonnante et devrait être explicitée si elle s'avère exacte.
5. Concernant *Pandanus sylvestris*, la réponse confirme qu'il ne s'agit pas là de véritables *Pandanus sylvestris*, mais d'un *Pandanus* curieux et différent notamment par la forme de son fruit. Contrairement à Maurice où le genre *Pandanus* a été fort bien étudié (notamment par J. Guého) avec la reconnaissance d'un grand nombre d'espèces, la situation est inverse à La Réunion, où plusieurs morphes repérés par les botanistes prospecteurs s'insèrent mal dans les espèces actuellement connues. C'est justement le cas des populations de l'adlittoral concernées ici. Leur utilisation dans le projet ne pose pas de problème, à la stricte exclusion de toute autre population de *Pandanus sylvestris*.

Avis final du CSRPN:

Le CSRPN note l'effort de réponses aux questions posées et de précisions apportées pour les expliciter.

Il donne un avis favorable à cette demande de dérogation espèces protégées, avec toutefois plusieurs recommandations :

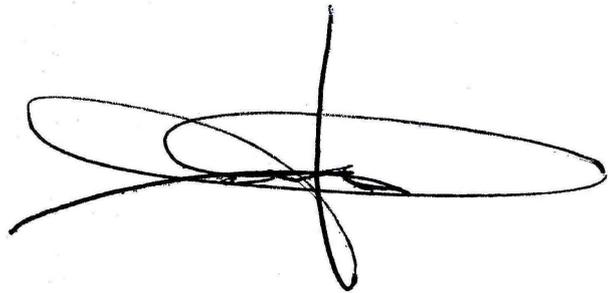
- ne pas réaliser de plantation d'arbustes dans les zones d'ourlets halo-nitrophiles à *Lycium mascarenense*
- n'utiliser que des plants-mères spontanés littoraux de *Morinda citrifolia* var. *citrifolia*
- afin de respecter les potentialités végétales des habitats, retirer de la palette végétale de restauration *Cossinia pinnata* et, a priori, également *Olea lancea* en l'absence de démonstration probante
- limiter l'utilisation dans le projet de restauration de populations de *Pandanus gr. sylvestris*, aux seuls individus adlittoraux repérés dans le secteur, pouvant représenter un taxon différent, à l'exclusion de toute autre origine de *Pandanus sylvestris*.
- inventorier les morphes de *Psiadia retusa* présents sur le site en lien étroit avec leur position écologique précise dans les géoséries littorales et affiner, en conséquence, la stratégie de restauration en respectant strictement la nature des morphes présents.

CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA REUNION

De façon générale, les plantations effectuées dans la géosérie littorale devront respecter l'organisation et les potentialités végétales des végétations et séries de végétation littorales.

Fait à Saint Denis, le 15 mai 2018

Le Président du CSRPN



Roland TROADEC